

LOI N°2016- 037 /DU -7 JUIL. 2016

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ORDONNANCE N°99-044/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES ISLAMIQUES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU (IHERI-ABT)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique, technologique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou, en abrégé IHERI-ABT.

Article 2 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou a pour missions l'enseignement et la recherche dans les domaines des sciences et de la civilisation islamique.

A ce titre, il est chargé :

- de collecter, conserver, restaurer, exploiter et diffuser les écrits en langue arabe et toutes autres langues qui concernent la culture et l'histoire de l'Afrique ;
- de contribuer à la recherche et au développement des cultures arabo-africaines, étudier et diffuser les valeurs culturelles islamiques ;
- d'assurer l'enseignement dans les domaines des sciences et de la culture islamique ;
- de contribuer à la recherche scientifique et technologique ;
- d'assurer la formation de formateurs en arabe ;
- de réaliser des missions d'expertise dans ses domaines de compétence.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

Article 3 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les frais d'inscriptions et les frais pédagogiques ;
- les ressources diverses ;
- les produits de l'aliénation des biens ;
- les concours des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'IHERI-AB-T sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Conseil scientifique et pédagogique.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Institut.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Institut ;
- l'acceptation de l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie à plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant supérieur à Cent millions (100 000 000) de Francs CFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 7: Le Conseil délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Institut ;
- le plan de recrutement et de formation du personnel ;
- la création, la transformation et la suppression des postes ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application du statut du personnel ;
- les règles d'organisation de l'Institut ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels de la Direction générale ;
- les programmes d'équipements et d'investissements ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subventions de l'Etat.

Le Conseil approuve :

- le rapport annuel d'activités de l'Établissement et les états financiers de l'exercice précédent ;
- les programmes annuels d'activités de l'Institut ;
- le budget.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 8 : Le conseil délibère en outre sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut ;
- les modalités d'octroi des primes, indemnités et autres avantages au personnel.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

PARAGRAPHE II: DE LA COMPOSITION

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des groupements professionnels ;
- du personnel de l'établissement ;
- des étudiants de l'établissement ;
- des parents d'Étudiants.

Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 10: Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des autres membres du Conseil d'Administration de l'Institut.

Article 11 : Les modalités de désignation des représentants du personnel et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Le représentant des parents d'étudiants est désigné par la FNAPEEM.

Ces désignations sont notifiées par écrit au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé pour le reste de la durée du mandat en cours par l'organe qui l'a désigné.

SECTION II : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 13 : L'IHERI-ABT est dirigé par un Directeur général. Il est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. A ce titre, il :

- représente l'Institut en justice et dans ses relations avec les tiers ;
- prépare les sessions du Conseil d'Administration et assure l'exécution des décisions issues de ses délibérations ;
- veille à l'application des règlements et instructions et assure l'administration et la police de l'Institut ;
- veille à la régularité de toutes les activités académiques et de recherche ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut ;
- ordonne les recettes et les dépenses de l'Institut ;
- signe les contrats, les marchés et les conventions au nom de l'Institut, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- signe les diplômes, les titres honorifiques et les certificats délivrés par l'Institut ;
- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des certificats et attestations sanctionnant les études ;
- recrute le personnel contractuel sur ressources propres de l'Institut, conformément au plan de recrutement ;
- recrute et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propre de l'Institut, conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION III : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE

PARAGRAPHE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 14 : Le Conseil scientifique et pédagogique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives à l'enseignement et à la recherche.

A ce titre, il a pour mission d'émettre un avis sur le projet d'établissement et sur toutes questions à caractère académique, pédagogique et scientifique, notamment :

- les propositions d'innovations scientifiques ;
- la création de nouvelles filières ;
- l'adoption de nouveaux programmes d'enseignement ;
- l'évaluation de la formation par le suivi des diplômés de l'Institut.

Il peut être saisi par le Directeur général sur toute autre question relative à la vie de l'Institut.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 15 : Le Conseil scientifique et pédagogique est ainsi composé :

- le Directeur général, président ;
- le Directeur des Etudes,

- le Directeur de la Recherche ;
- les chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- le représentant des enseignants de chaque D.E.R ;
- les Directeurs généraux des institutions nationales de recherche ;
- des chefs administratifs et techniques de l'établissement.

Article 16 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut est composé comme suit :

Le Conseil pédagogique et scientifique peut recourir à toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 17 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Elle s'exerce sur les autorités de l'IHERI-ABT et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 18 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'IHERI-ABT ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunt de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de Francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens de l'IHERI-ABT.

Article 19 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et de formation du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes annuels ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

Article 20 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'IHERI-ABT.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 21 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Institut qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 22 : Les études entreprises à l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou sont sanctionnées par des diplômes, certificats et attestations.

Article 23 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou bénéficie des franchises universitaires. A ce titre, son domaine est inviolable.

Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'Institut.

Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

En cas de défaillance des autorités de l'Institut en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle, après mise en demeure restée sans suite, se substitue à celles-ci.


CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

Article 25 : La présente Loi, qui abroge l'Ordonnance n°99-044/P-RM du 30 septembre 1999, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le - 7 JUIL. 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA